

DECISION DCC 20-726

DU 24 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 avril 2020 sous le numéro 0853/350/REC-20, par laquelle monsieur Grégoire AKOTONOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de trafic d'ossements humains et placé sous mandat de dépôt le 22 février 2018 à la prison civile de Porto-Novo ; que sa détention provisoire fait plus de deux ans sans que l'information ouverte contre lui, ne soit clôturée ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé ;

Considérant que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo affirme que monsieur Grégoire AKOTONOU est poursuivi pour le crime de trafic d'ossements humains en lien avec les crimes d'assassinat et de viol ; qu'il affirme que bien qu'il soit détenu au-

delà de deux ans, la détention du requérant est régulièrement prolongée conformément à la loi ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7, 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 alinéa 6 et l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent donc intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que la détention provisoire de monsieur Grégoire AKOTONOU a été régulièrement prolongée et notifiée ; que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du même code, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : - cinq (05) ans en matière criminelle ; - trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; que le délai de détention provisoire ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (5) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en espèce, le requérant est poursuivi pour le crime de trafic d'ossements humains en lien avec les crimes d'assassinat et de viol ; que sa détention provisoire, qui remonte au 22 février

2018, n'a pas encore excédé le délai de cinq (05) ans prévu par la loi pour être présenté à une juridiction e jugement en matière criminelle et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Grégoire AKOTONOU n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Grégoire AKOTONOU, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-